

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 D 00275

Numéro SIREN : 494 972 284

Nom ou dénomination : 3A AUDIT & FINANCES

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2023 sous le numéro de dépôt A2023/010916

3A AUDIT & FINANCES
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
Au capital de 145 000 euros
Siège social : 19 avenue du Granier
Miniparc des Béalières
38240 MEYLAN
494 972 284 RCS GRENOBLE

PROCES-VERBAL
DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 SEPTEMBRE 2023

Le vingt septembre deux mille vingt et trois à neuf heures, au siège social, les associés de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée 3A AUDIT & FINANCES se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la Gérance.

Sont présents ou représentés :

- Franck EMERY, propriétaire de trois cent quatre parts sociales, ci : 304 parts,
 - Sandra RUFFINATTO, propriétaire de huit cent soixante-quinze parts sociales, ci : 875 parts,
- Total: 1 179 parts.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Madame Amélie AUCANE, sur invitation des associés, est également présente.

Madame Sandra RUFFINATTO préside la réunion en sa qualité de gérante associée.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social de 18 693,808312 euros par création de parts nouvelles à libérer intégralement du nominal en numéraire ;
- Conditions et modalités de l'augmentation de capital ;
- Agrément de Madame Amélie AUCANE en qualité de nouvelle associée ;
- Réduction du capital social de 163 693,828312 euros à 145 000 euros par voie de rachat de parts sociales, sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux et de la réalisation de l'augmentation de capital préalable ;
- Conditions et modalités de la réduction de capital ;
- Modification corrélative des statuts sous la même condition,
- Pouvoir en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés,
- Le rapport de la Gérance,
- Le texte des résolutions proposées.

  AA

Il précise que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.
Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter ledit capital, qui s'élève à la somme de 145 000 euros divisé en 1 179 parts de 122,985581 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 18 693,808312 euros par apports en numéraire, pour le porter à 163 693,828312 euros par la création de 152 parts nouvelles de 122,985581 euros chacune, numérotées de 1 à 152 émises au prix unitaire de 461 euros, soit avec une prime d'émission de 338,014419 euros par part.

Elles seront libérées intégralement à la souscription. La prime d'émission sera libérée également intégralement à la souscription.

Le montant de la prime d'émission à verser en sus de la valeur nominale sera inscrit à un compte spécial au passif du bilan de la Société « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les souscriptions pourront être libérées soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription prévu à l'article 9.6 des statuts et de réserver la souscription de la totalité des parts sociales nouvelles à :

- Amélie AUCANE, à concurrence de 152 parts

Total égal au nombre des parts nouvelles : 152 parts

Les parts nouvelles ainsi créées seront soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles seront assimilées aux parts anciennes à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les souscriptions seront reçues au siège social du 21 septembre 2023 au 31 octobre 2023.

Toutefois, le délai de souscription sera clos par anticipation dès que toutes les parts sociales auront été souscrites par les bénéficiaires de l'augmentation de capital réservée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

le  AA

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide, comme conséquence de l'augmentation de capital décidée sous la résolution précédente, d'agréer expressément Madame Amélie AUCANE, née le 26 septembre 1996 à LA TRONCHE, en qualité de nouvelle associée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital décidée sous la résolution qui précède, recueillir les souscriptions et les versements, effectuer le dépôt des fonds et charge la gérance d'en rendre compte à une prochaine assemblée générale appelée à se prononcer sur la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide, sous les conditions suspensives de la réalisation de l'augmentation de capital objet des précédentes résolutions et d'absence d'opposition formée par des créanciers sociaux, de réduire le capital social de 163 693,828312 euros à 145 000 euros par voie de rachat de 152 parts sociales de 122,985581 euros chacune moyennant un prix de rachat de 461 euros pour chaque part.

La différence entre la valeur nominale des parts sociales rachetées et le prix de rachat, soit la somme de 51 378,19169 euros, sera imputée sur le compte « prime d'émission », sur les réserves et pour le cas où celles-ci seraient insuffisantes, sur le bénéfice du dernier exercice clos.

Le rachat des parts sociales et leur annulation seront constatés par une prochaine assemblée générale appelée à se prononcer sur la réalisation définitive de cette réduction de capital, convoquée par la Gérance.

Les parts rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital social.

Au cas où le rachat des 152 parts n'aurait pu être intégralement effectué avant le 31 octobre 2023, le capital social serait réduit d'un montant égal à la valeur nominale des parts rachetées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'adresser à chaque associé une offre de rachat de ses parts dans les conditions arrêtées aux termes de la première résolution et fixe à 10 jours à compter de la date de l'offre d'achat adressée par la Gérance le délai accordé à chaque associé pour transmettre au siège social sa demande de rachat.

12 12 12

Si les demandes de rachat émanant des associés portent sur un nombre de parts sociales supérieur à 152, la Gérance pourra procéder à une réduction des dites demandes de telle sorte que le nombre de parts rachetées à chaque associé demandeur soit, dans la limite de sa demande, égal au rapport existant entre le nombre de parts qu'il possède et le nombre total des parts qui appartiennent aux associés demandant le rachat.

Si cette opération fait ressortir des fractions de parts, celles-ci seront totalisées et le nombre entier de parts ainsi obtenu sera réparti entre les associés cédants disposant des fractions les plus élevées.

Pour le cas où l'attribution à des associés cédants excèderait le nombre de parts offertes par eux au rachat, les parts non attribuées feraient l'objet d'une nouvelle répartition entre les autres associés cédants dans les conditions fixées ci-dessus.

Compte tenu de ce que la réduction de capital est consécutive au rachat des parts de Monsieur Franck EMERY, la collectivité des associés décide de renoncer à présenter aux autres associés une offre de rachat de leurs parts.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Gérant de convoquer une prochaine assemblée afin de constater, le cas échéant, la réalisation de la condition suspensive dont est assortie cette décision de réduction du capital et la réalisation définitive de celle-ci, ainsi que pour procéder matériellement au rachat des parts de l'associé concerné, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent et sous les mêmes conditions suspensives, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 - Apports

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant : « lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20/09/2023, une somme de 18 693,808312 euros par apports en numéraire,

La même assemblée a décidé de réduire le capital social de 18 693,808312 euros, par rachat et annulation de 152 parts sociales.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 145 000 euros. Il est divisé en 1 179 parts sociales de 122,985581 euros l'une, numérotées de 1 à 152 et de 2 853 à 3 879, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Amélie AUCANE, à concurrence de cent cinquante-deux parts, numérotées de 1 à 152, ci : 152 parts ;

- Franck EMERY, à concurrence de cent cinquante-deux parts, numérotées de 2 853 à 3 004, ci : 152 parts ;

- Sandra RUFFINATTO, à concurrence de huit cent soixante-quinze parts, numérotées de 3 005 à 3 879, ci : 875 parts ;

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1 179 parts.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement ».

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Gérant de convoquer une assemblée générale afin de constater, le cas échéant, le caractère définitif de ces modifications.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

fe m AA

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à douze heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de Séance et les associés présents.

<i>Sandra RUFFINATTO</i>	<i>Franck EMERY</i>	<i>Amélie AUCANE</i>
--------------------------	---------------------	----------------------

